COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 5 octobre 2026

Composition : M. OULEVEY, juge unique
Greffière : Mme Rosset

Art. 241 al. 3 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par B._____, à C*** (D***), contre l'ordonnance de mesures provisionnelles de divorce rendue le 13 août 2026 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause le divisant d'avec J._____, à G***, le Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

E n f a i t e t e n d r o i t :

1. Par lettre du 17 septembre 2026, B._____ a déclaré retirer son appel. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge unique de la Cour d'appel civile (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, BLV 211.02]).

2. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, BLV 270.11.5]) ni dépens.

Par ces motifs,
le Juge unique
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

I. Il est pris acte du retrait de l'appel.

II. La cause est rayée du rôle.

III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge unique : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué à :

- M. B._____, personnellement,
- Me Estelle Marguet, avocate (pour l'intimée J._____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

La greffière :